



## L'IASB publie enfin des normes révisées sur les instruments financiers

*L'IASB a publié mi-décembre 2003 la version finalisée des deux normes IAS 32 et 39 traitant des instruments financiers. Pour autant, l'ensemble des thèmes n'est pas finalisé, la norme relative à la macrocouverture ne devant être publiée qu'à la fin du premier trimestre 2004.*

**C**ETTE VERSION DES NORMES EST applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une application anticipée étant toutefois encouragée. Par ailleurs, l'IASB permet aux premiers adoptants des IFRS (l'essentiel des groupes européens cotés) de publier avec les premiers comptes annuels IFRS 2005, un comparatif 2004 qui n'intègre pas l'impact de ces deux normes.

Au plan européen, la parution de ces normes était très attendue, puisqu'avec d'autres projets significatifs dont celui sur les contrats d'assurance (phase 1), elle devrait permettre de compléter le dispositif comptable d'ensemble applicable par toutes les sociétés cotées européennes au 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément au règlement européen. À ce jour, la Commission européenne et l'Accounting Regulatory Committee (ARC), ne se sont pas encore prononcés sur l'acceptabilité de ces deux normes en cours de finalisation.

### DES AMENDEMENTS SIGNIFICATIFS

Cette publication intervient près d'un an et demi après celle des deux exposés-sondages (juin 2002), qui proposaient des amendements relativement limités par rapport à la version alors en vigueur de ces normes : pas de remise en cause du modèle mixte de comptabilisation (juste valeur ou coût amorti selon les cas), réduction de la complexité des normes (clarifications, suppression d'incohérences, incorporation des éléments interprétatifs : *Implementation Guidance* et SIC), convergence avec les US Gaap.

Elle fait suite aux tables rondes organisées par l'IASB en mars 2003 et aux travaux complémentaires qui en ont découlé, en vue de com-

prendre et, le cas échéant, de prendre en compte les points de contestation sur certains principes de ces normes, soulevés dans nombre de réponses aux exposés-sondages.

### CONFIRMATION DE LA JUSTE VALEUR

Sur certains thèmes, la version finale des deux normes confirme les propositions des exposés-sondages. C'est le cas notamment de l'introduction de l'option juste valeur.

Sur d'autres sujets des précisions utiles et des modifications ont été apportées, à la fois par rapport au texte d'origine et à celui de l'exposé-sondage : c'est le cas notamment pour les sorties d'actifs et les titrisations, le provisionnement du risque de crédit, le coût amorti, la distinction dette et capitaux propres, les dérivés sur actions propres et le champ d'application de la norme. Certaines modifications trouvent leur justification dans le souci de convergence, lorsque cela était possible, avec les normes américaines. C'est notamment le cas dans le domaine de la couverture. Le tout représente plus de 500 pages de textes de norme, d'annexes et d'exposé des motifs.

### DES CLARIFICATIONS PORTANT SUR LE CHAMP D'APPLICATION D'IAS 39

Des précisions déjà entérinées par l'Implementation Guidance Committee (IGC) ont été confirmées, notamment en matière de critères permettant de distinguer dérivés de crédit (inclus dans le champ d'IAS 39) et garanties financières au titre du risque de crédit (exclues et analysées le cas échéant comme des contrats d'assurance).

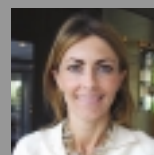
De plus, il est désormais acquis que les engagements de crédit se transformant en prêt émis



**SYLVIE BOURGUIGNON**

Associée

*Deloitte Touche  
Tohmatsu*  
Membre associée  
de l'Adicecei



**CHRISTINE COLLEU KERAEL**

Associée

*Deloitte Touche  
Tohmatsu*

Pour joindre l'Adicecei,  
adresse e-mail :  
<http://adicecei.com>



par l'entreprise, évalués au coût amorti, ne constituent pas des dérivés. La notion et la catégorie de « prêts émis » ont par ailleurs été supprimées pour être remplacées par une catégorie plus large de « prêts », ce qui permet notamment de simplifier le traitement des opérations de syndication bancaire. Sont exclus toutefois de cette catégorie les actifs financiers cotés et les actifs acquis avec une décote pour une raison autre que le risque de crédit.

Quant aux dérivés climatiques, ils sont systématiquement exclus du champ de la norme IAS 39 et ne peuvent donc pas être traités comptablement comme des dérivés.

#### **DES ÉVOLUTIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT EFFECTIF ET LE COÛT AMORTI**

Le taux d'intérêt effectif doit désormais être déterminé en prenant en compte la durée de vie estimée de l'instrument financier, si celle-ci peut être déterminée de façon fiable, et non sa durée de vie contractuelle. Cet amendement récent introduit de nouvelles difficultés de mise en œuvre au plan opérationnel.

Par ailleurs, la définition de la notion de coûts de transaction a été précisée, avec une mise en cohérence avec la norme IAS 17 révisée relative aux contrats de location. Sont considérés comme des coûts de transaction les coûts marginaux, internes et externes, directement rattachables à l'émission ou l'acquisition d'un instrument financier. La possible intégration de

**“ Le taux d'intérêt effectif doit désormais être déterminé en prenant en compte la durée de vie estimée de l'instrument financier, si celle-ci peut être déterminée de façon fiable, et non sa durée de vie contractuelle. ”**

coûts internes dans le coût d'entrée au bilan d'un actif ou passif comptabilisé au coût amorti se confronte donc rapidement en pratique à la notion de coût marginal, qui est restrictive. Ce caractère restrictif semble devoir également s'appliquer lorsqu'on considère, par ailleurs, les dispositions d'IAS 18 sur la prise en compte de revenus et de coûts directs associés dans le taux d'intérêt effectif.

Cette notion n'est toutefois pas illustrée par des exemples, ce qui ne facilite pas l'interprétation en pratique. Le FASB avait été beaucoup plus descriptif sur ce thème dans sa norme SFAS 91 (cf. article Banque Magazine d'oc-

tobre 2003). L'IASB a, semble-t-il, in fine souhaité diverger de ce texte qui ne limitait pas la prise en compte des coûts directs aux seuls coûts marginaux.

#### **DAVANTAGE D'ÉVALUATIONS EN JUSTE VALEUR...**

L'option juste valeur permet de comptabiliser à la juste valeur, en reconnaissant les variations de valeur en résultat, tout actif ou tout passif financier, hormis les instruments de capitaux propres non cotés pour lesquels la juste valeur n'est pas déterminable de façon fiable. Il doit pour cela être classé dès l'origine dans une catégorie spécifique. Cette modification a un effet simplificateur car elle produit le même effet que la couverture de juste valeur, sans en avoir les contraintes (documentation, mesure de l'efficacité). Elle permet également de ne pas avoir à procéder à l'exercice de séparation entre un actif ou un passif de taux et un dérivé incorporé indexé, par exemple, sur des performances boursières. Enfin, elle autorise l'évaluation à la juste valeur des passifs de financement utilisés dans le cadre d'activités de trading et qui ne pouvaient jusqu'alors être évalués qu'au coût historique.

Il convient de noter qu'une telle disposition n'existe pas dans le référentiel US Gaap et qu'elle a été assez largement contestée dès la parution de l'exposé-sondage en juin 2002, dans la mesure où elle n'est pas encadrée et laissée à l'entière discrétion des entités, ce qui est susceptible dans les faits de limiter l'objectif de comparabilité des états financiers d'une part et d'amplifier par ailleurs les effets de cycle économique. La Banque centrale européenne en particulier a récemment fait part à l'IASB de ses réserves sur ce sujet. Ce point a été porté à l'agenda du *board* de l'IASB de février. Il conviendra donc de le suivre dans les semaines à venir.

En contrepartie de ce changement, la possibilité de comptabiliser en résultat les variations de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente a été supprimée. Comme dans les normes américaines, celles-ci sont donc obligatoirement comptabilisées en capitaux propres. Enfin, les transferts du portefeuille de titres disponibles à la vente vers le portefeuille de transaction et réciproquement sont proscrits.

#### **... ET DES RÈGLES DE DÉTERMINATION PRÉCISÉES**

Les règles de détermination de la juste valeur sont précisées. En date de première comptabilisation, le prix auquel l'instrument est négocié ou émis est normalement considéré comme re-

présentatif de sa juste valeur. Un profit ou une perte ne peut être comptabilisé à l'origine que lorsque la référence à des transactions comparables et directement observables sur le marché, ou le recours à des techniques de valorisation<sup>1</sup> conduit à remettre en cause la représentativité du prix constaté.

La hiérarchie à respecter pour déterminer la juste valeur est présentée dans les annexes de la norme. Ainsi, il convient de distinguer selon que l'instrument est traité ou non sur un marché actif et liquide. Dans le premier cas, le prix auquel l'instrument (ou ses composantes) est coté et négocié est toujours représentatif de sa juste valeur. Dans le second cas, l'établissement peut avoir recours aux techniques de valorisation suivantes : référence à des transactions récentes, après ajustement des facteurs de risque qui auraient évolué entre-temps, ou à des instruments comparables cotés, utilisation de techniques d'actualisation des flux de trésorerie futurs ou de modèles de valorisation des options.

#### **PROVISIONNEMENT PAR PORTEFEUILLE : L'APPROCHE PRÉCONISÉE**

L'IASB a précisé les conditions selon lesquelles il est possible d'inclure, dans une approche sur base de portefeuille, des actifs individuellement significatifs pour lesquels aucune dépréciation n'a été constatée à la suite d'une analyse individuelle.

Cette évaluation sur base de portefeuille n'est possible que pour des actifs comptabilisés au coût amorti et présentant entre eux des caractéristiques de risques similaires et indicatives de la capacité des emprunteurs à honorer les échéances contractuelles (c'est-à-dire regroupés par exemple sur la base d'une nota-

tion interne prenant en compte le type d'actif, le secteur industriel, la localisation géographique, les garanties...). Lorsqu'une entité ne dispose pas d'éléments pertinents pour regrouper ses actifs dans des portefeuilles similaires, elle ne procède pas à l'évaluation sur base de portefeuille. Par ailleurs, le principe de sortir du portefeuille et de tester pour dépréciation, sur une base individuelle, tout actif pour lequel il existe une indication objective de perte de valeur, est réaffirmé.

#### **PERTES AVÉRÉES VERSUS PERTES ATTENDUES**

Une provision doit être constituée si et seulement si un établissement dispose d'éléments tangibles indiquant qu'un ou plusieurs événements de perte<sup>2</sup> sont survenus avant ou en date d'arrêté (notion dite d'*incurred loss*) et qu'il existe en conséquence des actifs dépréciés au sein d'un portefeuille de crédit, sans qu'il ne soit pour autant possible d'identifier les actifs individuellement dépréciés au sein du portefeuille.

La méthodologie mise en place par les établissements bancaires ne doit pas conduire à comptabiliser de dépréciations dès la mise en place des opérations de crédit (provisions *ab initio*), ni en prévision d'événements futurs (attendus ou non) induisant une dégradation du portefeuille au regard du risque de crédit (provision *ex ante* ou pour retournement de cycles) (*encadrés 1 et 2*).

Concernant les actifs disponibles à la vente, IAS 39 prévoit que les moins-values latentes enregistrées en capitaux propres devront être reclassées en résultat lorsqu'il existe un signe objectif de dépréciation. Pour les actions, une diminution prolongée et significative de la juste valeur de l'instrument en dessous du coût constitue une indication objective de dé-

---

## **1. Calcul des provisions sur base de portefeuille**

Pour mémoire, IAS 39 précise par ailleurs que le montant des provisions à constituer s'obtient par différence entre la valeur comptable des actifs à la date d'arrêté et les flux futurs actualisés attendus sur ce portefeuille.

Les flux futurs attendus doivent être estimés à partir des historiques de pertes observées sur des crédits ayant des caractéristiques de risque identiques à

celles du portefeuille regroupant les crédits à provisionner sur base collective. Ces historiques doivent être ajustés lorsque les conditions économiques qui prévalaient alors, sont différentes de celles constatées au moment de l'arrêté comptable.

Ces ajustements devront découler de données observables et statistiquement corrélées aux flux futurs attendus, telles

que des modifications du taux de chômage, du prix des biens immobiliers, l'existence d'impayés... ou tout autre facteur pertinent. Dans certains cas où les données observables sont limitées ou non pertinentes, l'entité utilise son jugement pour apprécier le montant de la perte à provisionner; de même, l'entité exerce son jugement et utilise son expérience en ajustant éventuellement les

données observables sur un groupe d'actifs pour refléter les circonstances en vigueur en date de la prise en compte de la dépréciation.

Quoi qu'il en soit, les méthodes et les hypothèses utilisées pour estimer les flux futurs attendus doivent être révisées régulièrement afin de réduire les différences entre les estimations de pertes et les pertes effectives (*back testing* requis).



## 2. Provisionnement du risque de crédit : conséquences pratiques pour les établissements

Le point central de la norme IAS 39 dans le processus de détermination des provisions générales est d'exiger l'apparition d'un événement de perte. Si cette approche paraît praticable à moyen terme (en termes de systèmes) pour le portefeuille de prêts au détail des établissements de crédit, elle peut être en revanche plus difficile à mettre en œuvre pour d'autres portefeuilles de prêts où les données historiques sont pauvres et où les corrélations entre événements de perte et données historiques ne sont pas clairement établies.

Pour chacun des portefeuilles de crédit, il conviendra en effet de déterminer des événements de pertes à observer entre deux arrêts comptables (existence d'impayés, chute de x % du prix de l'immobilier, etc.), ceux-ci devant être

mis en relation avec les niveaux de pertes.

Par ailleurs, les établissements vont devoir mettre en cohérence les mesures des risques de crédit faites pour déterminer les montants à provisionner et celles établies, au plan prudentiel, pour déterminer les pertes attendues et inattendues, au sens de Bâle II, et les besoins en fonds propres qui en résultent.

Les pertes attendues au sens de Bâle II reflètent une approche dynamique et prospective de l'appréhension du risque, avec un horizon de temps donné (probabilités de défaut à un an), des mesures de risques en principe estimées « à travers le cycle », là où la norme IAS 39 ne prend en compte que les facteurs de dégradation du risque effectivement survenus/constatés en date d'arrêt et devant se traduire par des pertes.

Le projet de texte de Bâle II a d'ailleurs été modifié mi-janvier 2004 pour indiquer que l'excédent ou l'insuffisance de provisions comptables par rapport aux *expected losses* devrait être pris en compte dans l'exigence en fonds propres prudentiels (pour ajuster, par exemple, à la baisse le montant du *tier one* en cas de provisions comptables inférieures aux pertes attendues selon Bâle II), selon des modalités qui restent à préciser. En outre, la mesure des « pertes économiques » telles que définies dans le projet Bâle II, doit inclure des éléments supplémentaires par rapport aux pertes comptables, en particulier les coûts de portage (et les coûts liés au portage) des encours en défaut, ce qui n'est pas le cas selon IAS 39.

préciation. Les dépréciations comptabilisées ne pourront être reprises ultérieurement en résultat<sup>3</sup>.

“ En fonction du lien conservé avec l'actif cédé, il est donc possible de décomptabiliser une partie de l'instrument, à hauteur du risque ou de la composante transférés. ”

A contrario, pour les titres de dettes et lorsque les circonstances le justifient, les provisions pour dépréciations éventuelles pourront être reprises par le résultat. Cette spécificité pour les titres à revenu variable doit conduire les groupes à définir précisément les indicateurs objectifs de dépréciation, qui doivent a priori être indépendants de l'activité exercée (banque/assurance).

### SORTIES DU BILAN : DES CLARIFICATIONS

Le traitement comptable des opérations de cession et de titrisation d'actifs financiers selon la norme d'origine résultait d'une approche combinée, conjuguant des critères de perte de contrôle juridique et de transferts des « risques et avantages » liés aux actifs. L'application de ces dispositions était difficile, dans la mesure

où la juxtaposition des critères conduisait soit à refuser la sortie des actifs du bilan du cédant, soit à préconiser un traitement comptable distinct en fonction des paragraphes de la norme. L'IASB avait réaffirmé dès 2002 sa volonté de simplifier les dispositions relatives à la sortie du bilan (*derecognition*) des actifs/passifs financiers, dans l'objectif de trouver une solution opérationnelle à court terme.

La version finalisée de la norme revient à l'esprit d'origine et prévoit la décomptabilisation d'un actif si et substantiellement tous les risques et avantages ont été transférés. Toutefois, la notion de *continuing involvement*, introduite pour la première fois dans l'exposé-sondage publié en juin 2002 (cf. article Banque et Stratégie, avril 2003) a été conservée et trouve à s'appliquer dans les cas où le cédant, n'ayant ni transféré ni gardé substantiellement tous les risques attachés aux actifs financiers cédés, n'a pas transféré le contrôle de ces actifs.

Dans ce cas, les actifs sont maintenus au bilan mais uniquement à hauteur du lien conservé par le cédant avec ces actifs. En fonction du lien conservé avec l'actif cédé, il est donc possible de décomptabiliser une partie de l'instru-

ment, à hauteur du risque ou de la composante transférés.

L'IASB a également choisi de fournir un arbre de décision permettant d'analyser pas à pas les opérations et la norme indique clairement la marche à suivre pour les opérations faisant intervenir des entités ad hoc. Les entités ad hoc contrôlées, au sens de l'instruction SIC 12 du Standing Interpretations Committee, doivent d'abord être consolidées et les critères IAS 39 s'appliquent ensuite à l'ensemble consolidé (cédant + entité ad hoc).

Si certains critères d'analyse rejoignent ceux des US Gaap<sup>4</sup>, des différences perdurent avec l'approche américaine, ne serait-ce que parce que les normes relatives à la consolidation des entités ad hoc ne sont pas encore complètement alignées : les *qualified special purpose entities*, instituées par FAS 140 en US Gaap, n'ont pas d'équivalent dans le référentiel IAS/IFRS. L'IASB travaille aujourd'hui sur un projet Consolidation, incluant la problématique des *special purpose entities*, dans l'objectif de publier un exposé-sondage d'ici fin 2004. Il est encore prématuré pour se prononcer sur les conclusions du *board* sur ce sujet.

#### COMPTABILITÉ DE COUVERTURE : CONVERGENCE AVEC LES US GAAP

La couverture de flux de trésorerie est le principal sujet pour lequel des efforts de convergence ont abouti.

Il est prévu que la couverture d'engagements fermes soit désormais traitée comme une couverture de juste valeur et non plus comme une couverture de flux de trésorerie futurs, mis à part le cas particulier du change. Cela permet de mieux refléter la réalité économique de certaines transactions, en opérant une symétrie de comptabilisation entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Également, la comptabilisation du *basis adjustment*, qui revient à ajuster la valeur d'entrée d'un actif ou d'un passif couvert afin de refléter l'effet de la couverture passée, a été supprimée pour les actifs/passifs financiers, mais maintenue pour les couvertures d'actifs/passifs non financiers (par exemple dans le cas de couvertures d'achats de stocks). Ainsi, les actifs ou passifs financiers ayant fait l'objet d'une couverture de taux ou de change anticipée ne seront plus comptabilisés au bilan à leur cours de couverture. Les effets de la couverture anticipée seront « recyclés » des capitaux propres en résultat au fur et à mesure que les actifs ou les passifs financiers couverts auront des incidences en résultat.

#### LA QUESTION DE LA MACROCOUVERTURE N'EST TOUJOURS PAS RÉGLÉE

Les dispositions relatives à la macrocouverture sont quant à elles encore provisoires. Les discussions en cours portent pour l'essentiel sur la possibilité ou non de désigner des dépôts à vue dans une relation de couverture de juste valeur et sur les calculs d'efficacité. Compte tenu des éléments d'information disponibles suite au *board* de janvier dernier, il semble que la position de l'IASB sur les dépôts à vue soit intangible et qu'aucune solution, même simplificatrice, ne sera proposée à court terme sur ce point.

“ Il ne fait pas de doute que la problématique de la macrocouverture et de la couverture des dépôts à vue fait partie des projets à plus long terme que l'IASB aura à régler. ”

Toutefois, l'IASB, qui considère actuellement différentes possibilités afin de renforcer le processus de consultation que ce soit au plan régional ou global, a annoncé début février la création d'un groupe consultatif de haut niveau qui regroupera des représentants du monde bancaire et financier, de la BCE et des régulateurs. Il ne fait pas de doute que la problématique de la macrocouverture et de la couverture des dépôts à vue fait partie des projets à plus long terme que l'IASB aura à régler et que ce groupe aura à examiner en priorité.

À court terme, reste à connaître quelle sera la décision de la Commission européenne et de l'ARC, qui doivent se prononcer en 2004 sur l'acceptabilité des deux normes IAS 32 et 39. ■

1 Faisant intervenir uniquement des données elles aussi directement observables sur le marché.

2 Sur base de portefeuille, les événements de perte (*loss event*) peuvent être, par exemple, une augmentation des délais de paiement pour les emprunteurs du groupe considéré, l'évolution des conditions économiques au niveau local ou régional lorsqu'elles sont corrélées avec le taux de défaut sur le portefeuille (ex. taux de chômage...).

3 Toute amélioration ultérieure de juste valeur sur un actif disponible à la vente de capitaux propres préalablement déprécié devra être comptabilisée en capitaux propres jusqu'à la cession.

4 Non-prise en compte des options de rachat en dehors de la monnaie ou pour la juste valeur de l'actif transféré, tests sur la variabilité des flux de trésorerie avant et après l'opération de transfert...